

*Association indépendante des employés de soutien de
la Commission scolaire Lester-B.-Pearson*

STATUTS

STATUTS

1.0 CONSTITUTION, NOM ET DÉFINITIONS

- 1.1 L'Union est connue sous le nom de « Union indépendante des employés de soutien de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson » / « Independent Association of Support Staff of the Lester B. Pearson School Board ».
- 1.2 L'Union est l'association accréditée, au sens du Code du travail, représentant l'unité de négociation regroupant l'ensemble des salariés du soutien technique et administratif de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, en vertu de l'accréditation AM-1003-0321.
- 1.3 Le siège de l'Union est situé au 121, avenue Summerhill, Pointe-Claire (Québec) H9R 2L8.
- 1.4 Dans les présents Statuts, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Union : l'organisme désigné à l'article 1.1;

Code du travail : le Code du travail (RLRQ, c. C-27);

Comité exécutif : l'instance constituée en vertu de l'article 4.0;

Commission scolaire : la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

Conseil des délégués : l'instance constituée en vertu de l'article 11.0;

Établissement : toute école, tout centre et tout autre établissement de la Commission scolaire;

Salarié ou salarié de l'unité de négociation : toute personne visée par l'unité de négociation mentionnée à l'article 1.2, qu'elle soit ou non membre de l'Union;

Salarié actif : le salarié qui, à la date à laquelle la liste des membres est dressée,

n'est ni mis à pied ni absent du travail depuis plus de trois (3) mois;

Membre en règle : le salarié de l'unité de négociation qui a signé une demande d'adhésion datée et non révoquée et qui a payé personnellement, à titre de cotisation syndicale ou de droit d'entrée, une somme d'au moins deux dollars (2 \$) au cours des douze (12) mois précédents.

Le salarié de l'unité de négociation qui satisfaisait à la condition de paiement prévue à la définition de « membre en règle » au début d'un congé autorisé, d'une absence pour invalidité, d'un congé de maternité, de paternité ou parental ou d'une mise à pied est réputé satisfaire à cette condition pendant toute la durée du congé, de l'absence ou de la mise à pied.

La cotisation retenue sur le salaire d'un salarié et remise à l'Union en vertu de l'article 47 du Code du travail est réputée avoir été payée personnellement par ce salarié.

Le mot « membre », employé seul dans les présents Statuts, désigne un membre en règle.

- 1.5 Sauf disposition contraire, les délais prévus dans les présents Statuts se calculent en jours civils. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; le jour de l'échéance est compté.

Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toutefois, lorsque le délai doit précéder une assemblée générale, une réunion ou un vote, l'acte doit être accompli au plus tard le jour ouvrable précédent.

- 1.6 L'Union a pour objets :

- a) de protéger et de promouvoir les droits et le bien-être de ses membres;

- b) de protéger le bien-être professionnel, économique et social de ses membres;
- c) de favoriser le perfectionnement professionnel de ses membres;
- d) de négocier et d'administrer les conventions collectives pour le compte des salariés;
- e) de fournir à ses membres les moyens de communication, de collaboration et de consultation avec d'autres organismes;
- f) de fournir à ses membres l'aide et les conseils nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions;
- g) de jouer un rôle positif au sein de la collectivité.

2.0 ADMISSION ET ADHÉSION

- 2.1 Le salarié devient membre de l'Union en signant la demande d'adhésion. L'adhésion prend effet à la date de la signature.
- 2.2 Par son adhésion, le salarié s'engage à respecter les présents Statuts ainsi que les résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- 2.3 Le membre peut révoquer son adhésion en transmettant un avis écrit au siège de l'Union. La révocation prend effet à la date de sa réception. La révocation ne dispense pas le salarié de la cotisation syndicale.
- 2.4 L'adhésion prend fin de plein droit lorsque la personne cesse d'être un salarié.
- 2.5 La personne dont l'adhésion a pris fin ou a été révoquée peut adhérer de nouveau en signant une nouvelle demande d'adhésion.
- 2.6 Le président tient à jour la liste des membres en règle. La liste est mise à jour de façon continue et le nombre de membres est communiqué à l'assemblée générale annuelle. Le président peut confier cette tâche, par écrit, à un employé de l'Union ou à un autre membre du Comité exécutif.

3.0 COTISATIONS

- 3.1 Le droit d'entrée est de deux dollars (2 \$). Il est acquitté par la remise personnelle de cette somme à l'Union ou par le prélèvement

effectué par l'employeur à titre de cotisation syndicale.

- 3.2 Le montant de la cotisation des membres employés à temps plein, à temps partiel ou en congé autorisé, ainsi que le montant de la cotisation des membres employés à taux horaire, sont fixés au besoin lorsque les circonstances le justifient.
- 3.3 Le montant de la cotisation ne peut être fixé ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret, à la majorité des voix des membres en règle qui exercent leur droit de vote. Le vote est tenu conformément à l'article 15.0.
- 3.4 Toute cotisation spéciale est fixée de la même manière.
- 3.5 Avant que l'Union verse une contribution, un don ou toute autre somme à un organisme, à une coalition ou à une campagne externe, le Comité exécutif s'assure que la dépense ne se rapporte pas à une activité visée à l'article 47.0.1 du Code du travail.

4.0 COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.1 Le Comité exécutif est composé du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du secrétaire, du trésorier et de deux (2) administrateurs.
- 4.2 Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de trois (3) ans, conformément à la procédure prévue aux articles 5.0 et 15.0.
- 4.3 Les élections sont échelonnées de la façon suivante :
 - a) le groupe A est composé du président, du deuxième vice-président, du secrétaire et de l'un (1) des deux (2) administrateurs; la première élection du groupe A selon le cycle triennal a lieu à l'assemblée générale annuelle de l'automne 2027;
 - b) le groupe B est composé du premier vice-président, du trésorier et de l'autre administrateur; la première élection du groupe B selon le cycle triennal a lieu à l'assemblée générale annuelle de l'automne 2028.

Au plus tard à la date à laquelle l'avis d'appel de candidatures pour l'élection de l'automne 2027 est transmis en vertu de l'article 5.2, le Comité exécutif désigne, par résolution, lequel des deux (2) postes d'administrateur appartient au groupe A.

4.4 À titre de mesure transitoire, et malgré tout mandat antérieur de deux ans, les personnes qui occupent les postes du groupe A à l'entrée en vigueur des présents Statuts demeurent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus à l'automne 2027; celles qui occupent les postes du groupe B demeurent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus à l'automne 2028.

4.5 Les membres du Comité exécutif assistent à toutes les réunions du Conseil des délégués et y ont droit de vote.

5.0 ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 L'élection a lieu à l'assemblée générale annuelle. Le Comité d'élection fixe la date de clôture des mises en candidature, laquelle survient au moins trente (30) jours avant cette assemblée, ainsi que la période de scrutin.

5.2 Au plus tard trente (30) jours avant la clôture des mises en candidature, le président du Comité d'élection transmet au délégué de chaque établissement :

- a) l'avis d'appel de candidatures, indiquant les postes à pourvoir, la date de clôture des mises en candidature et la période de scrutin;
- b) les articles 5.0 et 15.0 ainsi que l'Annexe;
- c) la procédure d'élection, qui doit être affichée dans un endroit bien en vue de chaque établissement dès sa réception.

5.3 Une mise en candidature n'est valide que si le candidat dépose auprès du Comité d'élection, au plus tard à la clôture des mises en candidature :

- a) le formulaire officiel de mise en candidature de l'Union, disponible au

siège de l'Union ou sur son site Web, signé par le candidat;

- b) les signatures d'appui de dix (10) membres en règle provenant d'au moins deux (2) établissements différents;
- c) une déclaration de candidature indiquant les années pendant lesquelles le candidat a agi à titre de délégué ou de membre du Comité exécutif et les établissements concernés, ainsi que tout autre renseignement que le candidat juge utile au soutien de sa candidature.

5.4 Pour être candidat, une personne doit remplir les conditions suivantes à la clôture des mises en candidature :

- a) avoir été membre en règle sans interruption depuis au moins vingt-quatre (24) mois;
- b) avoir occupé le poste de délégué ou celui de membre du Comité exécutif pendant au moins deux (2) années complètes.

5.5 Le Comité d'élection détermine si les mises en candidature sont conformes aux articles 5.3 et 5.4. Il publie la liste des mises en candidature conformes, indiquant le poste brigué et la déclaration de candidature de chaque candidat, et la transmet au délégué de chaque établissement dans les sept (7) jours suivant la clôture des mises en candidature.

5.6 Pour chaque poste à l'égard duquel plus d'une mise en candidature est déposée, l'Union publie, pour chaque candidat, une fiche de présentation d'une page (format 8 ½ × 11) indiquant le nom du candidat, le poste brigué, sa déclaration de candidature et, si le candidat le souhaite, une photographie. La fiche est transmise par courriel au délégué de chaque établissement, qui la distribue aux membres de l'établissement et l'affiche dans un espace commun visible. La rédaction et la traduction de la fiche incombent au candidat.

5.7 La fiche de présentation du candidat doit parvenir au président du Comité d'élection au plus tard à 17 h le quatrième (4e) jour ouvrable suivant la clôture des mises en candidature.

- 5.8 Lorsqu'un seul candidat est valablement mis en candidature pour un poste, ce candidat est déclaré élu par acclamation par le président du Comité d'élection.
- 5.9 Tous les candidats sont présentés à l'assemblée générale annuelle par le président du Comité d'élection et chacun peut s'adresser à l'assemblée pendant au plus quinze (15) minutes. Le scrutin n'est ouvert qu'ensuite.
- 5.10 L'élection se tient au scrutin secret, conformément à l'article 15.0 et à l'Annexe.
- 5.11 Les membres du Comité exécutif élus ou élus par acclamation entrent en fonction le premier jour ouvrable du mois de janvier suivant l'élection. Lorsqu'une contestation formée en vertu de l'Annexe est pendante à cette date, l'entrée en fonction est suspendue jusqu'à ce que le Comité d'élection rende sa décision, et le titulaire sortant demeure en fonction jusqu'à cette décision.

6.0 RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 6.1 Le Comité exécutif se réunit régulièrement. À chaque réunion, la date et l'heure de la réunion ordinaire suivante sont fixées.
- 6.2 Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande de cinquante pour cent (50 %) des membres du Comité exécutif.
- 6.3 Le quorum aux réunions est de cinquante pour cent (50 %) des membres en fonction.
- 6.4 Le président préside les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président préside; à défaut, les membres présents désignent l'un d'entre eux.
- 6.5 Les réunions peuvent se tenir en personne, par visioconférence ou par tout autre moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer simultanément, pourvu que la confidentialité et l'intégrité des délibérations soient préservées.

7.0 FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Le président :

- a) travaille à temps plein pour l'Union et en supervise les activités courantes;
- b) préside les réunions du Comité exécutif, celles du Conseil des délégués ainsi que les assemblées générales;
- c) sur invitation d'un établissement, assiste à ses réunions;
- d) signe les contrats et les ententes au nom de l'Union et veille à leur exécution;
- e) est signataire autorisé de l'Union;
- f) peut engager jusqu'à cinq cents dollars (500 \$) à la fois sans l'autorisation du Comité exécutif;
- g) s'assure, pour le compte du Comité exécutif, que les employés de l'Union s'acquittent de leurs fonctions;
- h) est membre d'office de tous les comités de l'Union;
- i) préside le Comité de négociation et agit à titre de négociateur en chef, à moins qu'il ne choisisse de déléguer cette responsabilité;
- j) représente l'Union et les salariés dans toutes les questions relevant de la compétence de l'Union et en promeut les objets;
- k) dépose les griefs ou les fait déposer, conformément à l'article 25.0;
- l) agit à titre de responsable de la protection des renseignements personnels, fonction qu'il peut déléguer par écrit;
- m) tient à jour la liste des membres en règle prévue à l'article 2.6;
- n) dresse la liste des membres au mois de novembre de chaque année, confirme le nombre de délégués auquel chaque établissement a droit et diffuse la liste des délégués élus;
- o) présente un rapport à l'assemblée générale annuelle.

7.2 Le premier vice-président :

- a) assiste le président et exerce les fonctions que lui confie le président ou le Comité exécutif;
- b) est membre du Comité de négociation;
- c) assume les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci;
- d) est autorisé à contresigner les chèques et les paiements approuvés.

7.3 Le deuxième vice-président :

- a) assiste le président et le premier vice-président et exerce les fonctions qui lui sont confiées;
- b) est membre du Comité de négociation;
- c) assume les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du premier vice-président;
- d) est autorisé à contresigner les chèques et les paiements approuvés.

7.4 Le secrétaire :

- a) rédige et transmet les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif à ses membres et les procès-verbaux des réunions du Conseil des délégués aux délégués, au moins cinq (5) jours avant la réunion suivante;
- b) rédige le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et le présente pour adoption à l'assemblée générale annuelle suivante;
- c) soumet toute proposition de modification des Statuts à la réunion suivante du Conseil des délégués et transmet les renseignements requis par l'article 17.4;
- d) tient à jour et diffuse la liste des personnes élues prévue à l'article 24.0.

7.5 Le trésorier :

- a) préside le Comité des finances et du budget et présente le budget;
- b) a la garde des fonds et des valeurs de l'Union et en surveille le dépôt auprès des institutions désignées par le Comité exécutif;

- c) donne accès aux livres et aux comptes, à toute heure raisonnable, à toute personne qui y a droit;
- d) surveille les dépenses du Comité exécutif;
- e) est autorisé à contresigner les chèques et les paiements approuvés;
- f) prépare ou fait préparer les états financiers annuels et le rapport annuel sur l'utilisation des ressources financières exigés par le Code du travail, et les présente à l'assemblée générale annuelle;
- g) prépare les livres comptables et les rapports de l'Union en vue de la mission annuelle d'audit ou d'examen visée à l'article 14.12, en temps utile pour leur présentation à l'assemblée générale annuelle.

7.6 Les administrateurs :

- a) sont membres à part entière du Comité exécutif et représentent l'ensemble des membres;
- b) siègent aux comités auxquels le Comité exécutif les affecte et lui en font rapport;
- c) exercent les autres fonctions que leur confie le président ou le Comité exécutif.

8.0 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Le Comité exécutif administre les biens de l'Union.

8.2 Il expédie les affaires courantes, supervise les services de l'Union et assiste aux réunions du Conseil des délégués.

8.3 Il embauche et congédie les employés de l'Union, conformément aux politiques adoptées.

8.4 Il peut proposer des modifications aux Statuts, conformément à l'article 17.1.

9.0 DÉMISSION, ABSENCE, PERTE DE POSTE ET DESTITUTION

9.1 Un membre du Comité exécutif, un délégué ou un membre d'un comité peut démissionner de son poste en transmettant un avis écrit au Comité exécutif.

9.2 Le titulaire d'un poste électif qui est absent en raison d'une maladie, d'une invalidité, d'un congé de maternité, de paternité ou parental, ou pour tout autre motif que le Comité exécutif juge valable, conserve son poste. Le titulaire en informe le Comité exécutif par écrit dès qu'il est en mesure de le faire, en indiquant la durée prévue de l'absence.

Pendant l'absence, le poste est exercé :

- a) dans le cas du président, par le premier vice-président, conformément à l'article 7.2;
- b) dans le cas d'un autre membre du Comité exécutif, par un membre du Comité exécutif désigné par le président;
- c) dans le cas d'un délégué, par un délégué affecté au même établissement ou, si l'établissement ne compte qu'un seul délégué, par un membre en règle désigné par le président.

La désignation prend fin au retour du titulaire.

La personne qui exerce ainsi un second poste ne dispose que d'une seule voix et n'est comptée qu'une seule fois aux fins de l'établissement du quorum.

Lorsque l'absence excède dix-huit (18) mois consécutifs, le Comité exécutif peut déclarer le poste vacant, auquel cas il est pourvu conformément à l'article 10.0, à moins que le titulaire n'établisse qu'il sera en mesure de reprendre les fonctions de son poste dans un délai raisonnable. La décision est écrite et motivée.

9.3 Le poste de membre du Comité exécutif, de délégué ou de membre du Comité d'élection devient vacant de plein droit lorsque son titulaire :

- a) cesse d'être membre en règle, notamment parce qu'il révoque son adhésion ou cesse d'être un salarié;
- b) est absent à trois (3) réunions consécutives de l'instance dont il fait partie, après avoir reçu l'avis de convocation et l'ordre du jour, à moins que ces absences ne soient jugées justifiées par résolution de cette instance ou ne soient visées par l'article 9.2.

9.4 La vacance prévue à l'article 9.3 survient sans autre formalité. Le Comité exécutif en informe la personne concernée par écrit. Il corrige toute constatation fondée sur une erreur.

9.5 Un délégué peut être destitué pour motif sérieux par le Comité exécutif. Un membre du Comité exécutif peut être destitué pour motif sérieux par le Conseil des délégués. La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote de l'instance saisie de la question.

9.6 Constitue notamment un motif sérieux le fait de signer une demande d'adhésion à une association de salariés rivale ou d'agir à titre de signataire, de promoteur, de représentant ou de porte-parole d'une telle association, ainsi que toute conduite malhonnête ou tout manquement délibéré aux devoirs de la charge qui cause ou est susceptible de causer un préjudice grave à l'Union. Les opinions visées à l'article 9.8 ne constituent jamais un motif sérieux.

9.7 La destitution ne peut être prononcée qu'après que la personne concernée a reçu un avis écrit énonçant les faits qui lui sont reprochés, qu'elle a bénéficié d'un délai d'au moins quinze (15) jours pour y répondre et qu'elle a eu l'occasion d'être entendue, accompagnée, si elle le souhaite, d'un autre membre de l'Union. La décision est écrite et motivée.

Ni la personne concernée ni l'Union ne peuvent être représentées par avocat devant l'instance qui statue sur la destitution. La personne concernée ne peut prendre part ni aux délibérations ni à la décision.

- 9.8 Aucune destitution ne peut être fondée sur les opinions exprimées par une personne lors d'une réunion, d'une assemblée générale ou d'un vote de l'Union.

10.0 POSTES VACANTS

- 10.1 Lorsque le poste de président est vacant, le premier vice-président accède à la présidence pour la durée non écoulée du mandat. Si le poste de premier vice-président est également vacant ou le devient, le deuxième vice-président assume le poste de premier vice-président.
- 10.2 Toute autre vacance au sein du Comité exécutif est comblée par nomination par les autres membres du Comité exécutif, parmi les délégués.
- 10.3 La personne ainsi nommée termine le mandat de son prédécesseur. La nomination n'a pas pour effet de conférer un nouveau mandat de trois (3) ans ni de modifier le calendrier électoral prévu à l'article 4.3.
- 10.4 Lorsque le nombre de postes vacants prive le Comité exécutif de son quorum, le président pourvoit aux postes vacants par nomination écrite, parmi les délégués. Si les postes de président et des deux vice-présidents sont vacants en même temps, le Conseil des délégués y pourvoit à sa réunion suivante. Ces nominations sont valides même si le Comité exécutif n'a plus le quorum prévu à l'article 6.3; elles prennent effet dès leur signature et le président en informe le Conseil des délégués à sa réunion suivante.
- 10.5 Les postes vacants de délégué sont pourvus par nomination par le Comité exécutif, parmi les membres en règle affectés à l'établissement concerné. La personne ainsi nommée termine le mandat de son prédécesseur.

11.0 CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

- 11.1 Le Conseil des délégués est composé du Comité exécutif et des délégués élus conformément à l'article 12.0. Il constitue l'instance au sein de laquelle le Comité exécutif et les délégués s'informent mutuellement des activités de l'Union.

11.2 Le Conseil des délégués :

- a) examine les politiques et les orientations établies par le Comité exécutif et lui fait part de ses commentaires;
- b) approuve ou modifie les règles de procédure applicables à ses propres réunions.

- 11.3 Le Conseil des délégués se réunit régulièrement pendant l'année scolaire. Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le président de sa propre initiative, par le Comité exécutif, ou par le président sur demande écrite signée par au moins dix (10) délégués provenant d'au moins cinq (5) établissements.

- 11.4 L'avis de convocation est transmis à chaque délégué au moins dix (10) jours avant la réunion. Il indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et comprend l'ordre du jour. Il est transmis à l'adresse courriel que la Commission scolaire attribue au délégué. Le délégué peut fournir au siège de l'Union une autre adresse courriel, à laquelle l'avis est alors également transmis. À défaut d'adresse courriel, l'avis est transmis par courrier interne de la Commission scolaire à l'école où le délégué a travaillé en dernier lieu.

- 11.5 L'avis de convocation d'une réunion extraordinaire est transmis au moins cinq (5) jours avant la réunion. Lorsque l'urgence le requiert, il peut être transmis dans un délai plus court, pourvu qu'il contienne les mêmes mentions.

- 11.6 Le quorum est de cinquante pour cent (50 %) des membres du Conseil des délégués.

- 11.7 Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil des délégués qui exercent leur droit de vote.

- 11.8 Les réunions peuvent se tenir en personne, par visioconférence ou en mode hybride, aux conditions prévues à l'article 6.5.

12.0 DÉLÉGUÉS

- 12.1 Chaque établissement élit un (1) délégué par tranche de vingt (20) salariés actifs qui y sont affectés; une tranche incomplète de plus de

dix (10) salariés actifs compte comme une tranche complète. Chaque établissement élit au moins un (1) délégué.

Les délégués sont élus par les membres en règle affectés à l'établissement, parmi ceux d'entre eux qui remplissent les conditions prévues à l'article 12.3.

12.2 Le mandat du délégué est d'une durée de deux (2) ans. Il commence le 1er mars suivant son élection et se termine le 1er mars deux (2) ans plus tard; le délégué demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

12.3 Pour être délégué, une personne doit, au moment de sa mise en candidature :

- a) être membre en règle;
- b) compter au moins trois (3) années d'expérience à titre de personnel de soutien au sein d'une commission scolaire ou d'un centre de services scolaire, dont au moins une (1) année à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson.

Le Comité exécutif vérifie que le candidat remplit ces conditions.

Le délégué qui cesse de remplir la condition prévue au paragraphe a) perd son poste, conformément à l'article 9.3.

12.4 L'élection des délégués a lieu tous les deux (2) ans, au mois de février. Le Comité exécutif en fixe le calendrier et transmet à chaque établissement, au moins quinze (15) jours avant la clôture des mises en candidature, un avis indiquant le nombre de postes à pourvoir dans cet établissement, les conditions d'admissibilité et la date de clôture des mises en candidature, accompagné du formulaire de mise en candidature et de la liste des salariés et des membres en règle affectés à cet établissement. L'avis et le formulaire sont affichés dans l'établissement conformément à l'article 13.4 et publiés par les moyens que l'Union utilise habituellement pour informer ses membres.

12.5 Tout membre en règle qui remplit les conditions de l'article 12.3 peut déposer son

formulaire de mise en candidature signé au siège de l'Union, avant la clôture des mises en candidature.

Lorsque le nombre de mises en candidature reçues pour un établissement n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus sans vote.

Lorsqu'aucune mise en candidature n'est reçue, le poste est pourvu conformément à l'article 10.5.

12.6 Lorsque le nombre de mises en candidature excède le nombre de postes à pourvoir, l'élection se tient dans l'établissement, au scrutin secret. Le Comité exécutif fixe la date et les heures d'ouverture du scrutin et désigne, pour diriger le scrutin, une personne qui n'est pas candidate; le président de l'Union ne peut être ainsi désigné. Le scrutin peut être clos avant l'heure prévue lorsque tous les membres en règle de l'établissement ont voté.

L'électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; en cas d'égalité, la personne qui dirige le scrutin procède par tirage au sort. L'élection est valide quel que soit le nombre de membres ayant voté.

Le dépouillement du scrutin a lieu dans l'établissement dès la clôture du scrutin, en présence de tout candidat qui souhaite y assister.

12.7 Le résultat est transmis au siège de l'Union et communiqué à chaque membre en règle de l'établissement dans les cinq (5) jours. Les bulletins de vote sont conservés au siège pendant six (6) mois, après quoi ils sont détruits.

12.8 Tout membre en règle de l'établissement peut, dans les dix (10) jours suivant la communication du résultat, contester l'élection devant le Comité d'élection, qui procède conformément à l'article 7 de l'Annexe.

12.9 La démission, l'absence temporaire, la perte de poste et la destitution d'un délégué sont

régies par l'article 9.0; les postes vacants sont pourvus conformément à l'article 10.5.

13.0 FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS

- 13.1 Le délégué assiste aux réunions du Conseil des délégués.
- 13.2 Le délégué communique aux membres de son établissement, dans la semaine suivant une réunion du Conseil des délégués, les renseignements pertinents qui en découlent.
- 13.3 Le délégué invite les salariés de l'établissement qui ne sont pas membres à adhérer à l'Union, leur remet la demande d'adhésion et transmet sans délai au siège de l'Union les demandes signées recueillies.
- 13.4 Le délégué affiche dans l'établissement les avis, listes et documents que l'Union lui transmet à cette fin, distribue ou publie les renseignements relatifs aux élections et aux votes, et informe les salariés de l'établissement des affaires de l'Union qui les concernent.

14.0 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 14.1 Tout membre en règle a le droit d'assister aux assemblées générales.
- 14.2 L'avis de convocation est transmis à chaque membre en règle au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle et au moins cinq (5) jours avant une assemblée générale extraordinaire. Il indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et comprend l'ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour comprend l'autorisation d'une grève, l'avis peut être transmis dans un délai plus court, lequel ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures.
- 14.3 L'avis est transmis à l'adresse courriel que la Commission scolaire attribue au salarié. Le membre peut fournir au siège de l'Union une autre adresse courriel, à laquelle l'avis est alors également transmis. À défaut d'adresse courriel, l'avis est transmis par la poste à la dernière adresse connue du membre. Il est également affiché dans chaque établissement dans le même délai.

- 14.4 L'omission involontaire de transmettre l'avis à un membre, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide pas les délibérations ni les décisions de l'assemblée.
- 14.5 Le quorum de toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est de cent (100) salariés. Le quorum est constaté à l'ouverture de l'assemblée.
- 14.6 L'ordre du jour est préparé et diffusé par le Comité exécutif.
- 14.7 Un membre en règle présent peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour une question accessoire à celles qui y figurent. Aucune autre question ne peut être ajoutée en cours d'assemblée.

La présidence d'assemblée décide si la question est accessoire; cette décision est finale. Si la présidence d'assemblée décide qu'elle l'est, l'assemblée décide sans débat si elle doit être ajoutée.
- 14.8 Tout membre en règle présent a droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres en règle qui exercent leur droit de vote.
- 14.9 L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président et se tient à l'automne de chaque année.
- 14.10 L'assemblée générale annuelle reçoit les rapports écrits des comités et décide s'il y a lieu de donner suite aux recommandations qu'ils contiennent.
- 14.11 L'assemblée générale annuelle reçoit et examine les états financiers de l'exercice financier précédent, présentés par le trésorier, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation des ressources financières.
- 14.12 Les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et font l'objet d'une mission d'examen ou d'une mission d'audit, selon les seuils prévus à l'article 47.1 du Code du travail. Ils sont présentés à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de l'exercice financier.
- 14.13 Un exemplaire des états financiers et du rapport annuel sur l'utilisation des ressources

financières visés à l'article 14.11 est fourni gratuitement à tout salarié qui en fait la demande. L'Union rend également ces documents accessibles gratuitement à tout salarié dans la section de son site Web réservée aux salariés ou par tout autre moyen approprié.

- 14.14 Les assemblées générales peuvent se tenir en personne, par visioconférence ou en mode hybride, pourvu que l'identité des participants et leur qualité d'électeur puissent être vérifiées et que le secret du vote puisse être assuré.
- 14.15 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité exécutif ou sur demande écrite de cent (100) membres en règle provenant d'au moins cinq (5) établissements. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent y être débattues; l'article 14.7 ne s'y applique pas.

15.0 VOTES

- 15.1 Sont décidées au scrutin secret :
- a) l'élection des membres du Comité exécutif;
 - b) la fixation ou la modification du montant de la cotisation;
 - c) l'autorisation d'une grève;
 - d) l'autorisation de signer une convention collective;
 - e) l'affiliation, la fusion et la dissolution de l'Union.

Toute autre question soumise au vote des membres est décidée à main levée, à moins que l'assemblée générale ou le Conseil des délégués ne décide, à la majorité, de la soumettre au scrutin secret. L'assemblée générale peut, de la même manière, décider que la question visée au paragraphe e) est décidée à main levée.

- 15.2 Les votes visés aux paragraphes a) à d) de l'article 15.1 doivent pouvoir être exercés pendant une période d'au moins douze (12) heures, laquelle peut s'étendre sur plus d'une journée. Cette exigence ne s'applique pas aux autres votes ni au vote portant sur

l'adoption ou la modification des présents Statuts.

Ces votes peuvent se tenir par voie électronique conformément à l'article 15.6. À défaut, ils se tiennent par bulletin de vote papier conformément à l'Annexe.

- 15.3 Sauf disposition contraire du Code du travail, seuls les membres en règle votent.

Dans le cas d'une élection, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité, le Comité d'élection tient sans délai un nouveau vote entre les seuls candidats ex æquo; si l'égalité persiste, il procède par tirage au sort en présence des candidats.

Dans les autres cas, la question est adoptée lorsque plus de la moitié des membres en règle qui exercent leur droit de vote se prononcent en sa faveur.

- 15.4 Tout vote se tient conformément à l'Annexe.

- 15.5 Aucun vote ne peut être tenu en vertu du paragraphe c) de l'article 15.1 à moins que l'Union n'ait pris les moyens nécessaires pour informer ses membres de la tenue du vote au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

- 15.6 Le Comité d'élection détermine le mode de scrutin, conformément à l'article 15.2. Un vote peut se tenir par voie électronique, pourvu que le processus permette de vérifier l'identité et la qualité d'électeur de la personne qui vote, d'assurer le secret du vote et de conserver un registre vérifiable du dépouillement du scrutin. Le Comité d'élection s'assure qu'un mode de scrutin par bulletin de vote papier demeure accessible à tout membre en règle qui n'a pas accès au processus électronique. Le registre vérifiable du dépouillement du scrutin est conservé pendant la même période que les bulletins de vote papier, conformément à l'Annexe.

- 15.7 Le Comité d'élection est responsable du déroulement de tout vote, à l'exception de l'élection des délégués, qui est régie par l'article 12.0.

16.0 RÈGLES DE PROCÉDURE

- 16.1 Les assemblées générales sont régies par la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les présents Statuts et l'Annexe.

17.0 MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS

- 17.1 Une modification des Statuts peut être proposée par le Comité exécutif ou par cent (100) membres en règle provenant d'au moins trois (3) établissements. Le texte proposé est déposé auprès du secrétaire, qui le soumet à la réunion suivante du Conseil des délégués.
- 17.2 Le Conseil des délégués décide, à la majorité simple, s'il y a lieu de donner suite à la proposition.
- 17.3 Dans l'affirmative, la modification est soumise à une assemblée générale.
- Le vote a lieu soit à main levée lors de cette assemblée, soit au scrutin secret tenu conformément à l'article 15.0.
- Le Conseil des délégués choisit entre ces deux modes, fixe la date de l'assemblée et, le cas échéant, la période de scrutin.
- 17.4 Le secrétaire transmet le texte de la proposition de modification à chaque membre en règle, ainsi qu'au délégué de chaque établissement aux fins d'affichage, au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale et, le cas échéant, avant l'ouverture du scrutin.
- 17.5 La modification est adoptée si elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des membres en règle qui exercent leur droit de vote.
- 17.6 Les présents Statuts font l'objet d'une révision d'ensemble au moins tous les quatre (4) ans. La révision est confiée au Comité des statuts, qui fait rapport de ses conclusions au Conseil des délégués, puis à l'assemblée générale annuelle, qu'il propose ou non une modification.

Lorsque le comité propose une modification, celle-ci suit la procédure prévue aux articles 17.1 à 17.5 et le vote a lieu à l'assemblée générale annuelle à laquelle le rapport est présenté ou lors du scrutin qui la suit. Le rapport du comité est transmis avec le texte de la proposition de modification.

- 17.7 Malgré les articles 17.1 à 17.5, le Comité exécutif peut modifier les présents Statuts sans vote des membres aux seules fins de les rendre conformes au deuxième alinéa de l'article 20.3.3 du Code du travail et de corriger des erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture. Toute modification ainsi apportée est rapportée à la réunion suivante du Conseil des délégués et à l'assemblée générale annuelle suivante.

18.0 COMITÉS

- 18.1 Les comités permanents de l'Union sont :
- a) le Comité des finances et du budget;
 - b) le Comité d'élection;
 - c) le Comité de négociation;
 - d) le Comité des statuts.
- 18.2 Le Comité exécutif peut créer des comités spéciaux de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil des délégués.
- 18.3 Sauf disposition contraire :
- a) le président d'un comité spécial est désigné par le Comité exécutif, à moins que le président de l'Union ne décide de le présider;
 - b) la présidence des comités permanents est déterminée par l'article 19.0; leurs autres membres sont désignés par le Conseil des délégués, sur recommandation du Comité exécutif, sous réserve de ce même article;
 - c) tous les comités relèvent du Comité exécutif et lui soumettent un rapport écrit destiné à l'assemblée générale annuelle;
 - d) le Conseil des délégués peut en tout temps remplacer un membre de comité qu'il a désigné, à l'exception d'un membre du Comité d'élection. Le membre de comité qui cesse d'être

membre en règle cesse de faire partie du comité.

19.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS COMITÉS

- 19.1 Le Comité des finances et du budget est composé du trésorier, qui le préside, et d'au moins deux (2) et d'au plus quatre (4) autres membres en règle élus par le Conseil des délégués à sa première réunion de l'année scolaire, pour un mandat de deux (2) ans. Il assiste le trésorier dans la préparation du projet de budget, des états financiers et du rapport annuel sur l'utilisation des ressources financières.

Il adopte le budget annuel de l'Union et fixe, sous réserve du troisième alinéa, la rémunération du président ainsi que les allocations et les remboursements des membres du Comité exécutif, du Conseil des délégués et des comités, selon le cas.

La rémunération du président prend la forme d'une allocation annuelle (prime de responsabilité). L'allocation en vigueur à l'entrée en vigueur des présents Statuts est majorée le 1er avril de chaque année de quatre pour cent (4 %), plus l'augmentation annuelle accordée au personnel d'encadrement en vertu de [titre exact de l'instrument régissant les conditions de travail du personnel d'encadrement].

- 19.2 Le Comité d'élection est composé de cinq (5) membres en règle élus par le Conseil des délégués à sa dernière réunion de l'année scolaire, pour un mandat de deux (2) ans. Il élit son président parmi ses membres. Si un membre du comité se porte candidat, il est immédiatement remplacé, pour la durée non écoulée du mandat, par un délégué nommé par le Comité exécutif. Ses fonctions sont décrites aux articles 5.0 et 15.0 ainsi qu'à l'Annexe.
- 19.3 Le Comité de négociation est composé du président, qui le préside, du premier vice-président et du deuxième vice-président. Le président agit à titre de négociateur en chef,

à moins qu'il ne choisisse de déléguer cette responsabilité.

- 19.4 Le Sous-comité de négociation est composé des membres du Comité de négociation et de six (6) à dix (10) délégués désignés par le Conseil des délégués. Il assiste le Comité de négociation et assure la liaison avec les délégués.

- 19.5 Le Comité des statuts est composé de trois (3) à cinq (5) membres en règle désignés par le Conseil des délégués, qui en désigne également le président. Il procède à la révision prévue à l'article 17.6 et examine les propositions de modification.

20.0 EXERCICE FINANCIER

- 20.1 L'exercice financier de l'Union commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

21.0 OPÉRATIONS BANCAIRES ET REGISTRES

- 21.1 Un ou plusieurs comptes bancaires sont ouverts au nom de l'Union auprès des institutions financières choisies par le Comité exécutif. Toutes les sommes appartenant à l'Union y sont déposées. Les chèques et les paiements sont signés par deux (2) signataires autorisés en vertu des présents Statuts.
- 21.2 Les lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables sont acceptés, émis, tirés ou endossés au nom de l'Union par deux (2) signataires autorisés. Les effets remis aux banquiers de l'Union pour encaissement peuvent être endossés par le membre du Comité exécutif autorisé par résolution.
- 21.3 Les reçus des sommes versées à l'Union sont signés par le trésorier ou par la personne que désigne le trésorier ou le président, et ces reçus valent quittance pour les sommes reçues.
- 21.4 L'Union tient des registres de ses recettes, paiements, remboursements et autres opérations financières conformément aux pratiques de gestion financière généralement reconnues.

22.0 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET INDEMNISATION

- 22.1 Tout membre en règle qui engage des dépenses vérifiables au profit de l'Union dans l'exercice de fonctions autorisées en est remboursé.
- 22.2 L'Union assume la défense de tout membre du Comité exécutif, de tout délégué et de tout membre d'un comité qui est poursuivi en raison de l'exercice de ses fonctions, et assume les frais de sa défense ainsi que toute condamnation et tout règlement pouvant en découler.
- 22.3 L'article 22.2 ne s'applique pas lorsque la personne a agi de mauvaise foi, a commis une faute lourde, a tiré un avantage personnel de sa charge ou a été déclarée coupable d'une infraction criminelle liée à l'exercice de cette charge.

23.0 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 23.1 Les livres, documents, dossiers et autres archives permanentes de l'Union sont conservés au siège de l'Union.
- 23.2 L'Union adopte et publie une politique de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels et tient un registre des incidents de confidentialité. Le président agit à titre de responsable de la protection des renseignements personnels.

24.0 LISTE DES PERSONNES ÉLUES

- 24.1 L'Union tient à jour la liste des personnes élues à un poste en son sein, soit les membres du Comité exécutif, les délégués et les membres du Comité d'élection. La liste indique, pour chacune d'elles, le poste occupé, l'établissement concerné, le cas échéant, et la durée du mandat.
- 24.2 Le secrétaire fait afficher la liste dans chaque établissement et la rend accessible sur le site Web de l'Union, dans les trente (30) jours

suivant toute élection et chaque fois qu'elle est modifiée.

- 24.3 La liste est accessible à tout salarié.

25.0 GRIEFS

- 25.1 Le Comité exécutif décide de soumettre ou non un grief à l'arbitrage.
- 25.2 Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, le Comité exécutif en informe le salarié concerné par écrit, en exposant les motifs de sa décision.
- 25.3 Le salarié peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit au Comité exécutif de réexaminer sa décision. Le Comité exécutif rend une décision écrite.

26.0 AFFILIATION, FUSION ET DISSOLUTION

- 26.1 L'Union ne peut s'affilier à un syndicat, à une fédération ou à une confédération, ni fusionner avec une autre association de salariés, qu'après approbation par les deux tiers (2/3) des membres en règle qui exercent leur droit de vote, à la suite d'un vote tenu conformément à l'article 15.0.
- 26.2 La dissolution de l'Union est décidée de la même manière.
- 26.3 En cas de dissolution, après paiement des frais de liquidation et des dettes, les biens de l'Union sont partagés à parts égales entre les membres en règle à la date de la perte de l'accréditation ou à la date du dépôt de la demande de dissolution, selon la première de ces éventualités.
- 26.4 Malgré l'article 26.3, les biens provenant de contributions de tiers sont dévolus à une association, à une personne morale ou à une fiducie poursuivant des objets semblables à ceux de l'Union.
- 26.5 La perte de l'accréditation n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'Union.

27.0 INTERPRÉTATION, LANGUE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 27.1 Les présents Statuts et l'Annexe prévalent sur les règles de procédure visées à l'article 16.1, sur les procédures d'élection et de vote ainsi que sur toute politique adoptée par l'Union.
- 27.2 Les versions française et anglaise des présents Statuts ont la même valeur. En cas de divergence, celle des deux versions qui est conforme au Code du travail prévaut; à défaut, prévaut celle qui exprime le mieux l'intention commune.
- 27.3 Toute question d'interprétation est soumise au Conseil des délégués, qui la tranche.
- 27.4 Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption et remplacent tous les statuts antérieurs.
- 27.5 Les délégués en fonction à l'entrée en vigueur des présents Statuts terminent le mandat pour lequel ils ont été élus. La première élection tenue conformément à l'article 12.0 est celle de février 2028.
- 27.6 Adoptés à l'assemblée générale annuelle du 16 octobre 2026. Statuts antérieurs : adoptés le 22 mars 2001, modifiés le 27 novembre 2015.

A N N E X E

Procédure de vote

Section 1 — Dispositions communes à tous les votes

1. La présente Annexe s'applique à tout scrutin secret prévu à l'article 15.0 des Statuts. Elle régit uniquement le déroulement du vote; les mises en candidature sont régies par l'article 5.0. Elle ne s'applique pas à l'élection des délégués, qui est régie par l'article 12.0. La section 2 s'applique au vote tenu par voie électronique et la section 3 au vote tenu par bulletin de vote papier, le mode de scrutin étant déterminé conformément aux articles 15.2 et 15.6 des Statuts.
2. Le Comité d'élection est responsable du déroulement du vote. Il fixe la date, les heures et le lieu du vote. Pour les votes visés aux paragraphes a) à d) de l'article 15.1, le Comité d'élection établit l'horaire du scrutin de manière à ce que le vote soit offert pendant une période d'au moins douze (12) heures, laquelle peut s'étendre sur deux (2) jours.
3. Quatorze (14) jours avant le vote, l'Union transmet à chaque établissement la liste à jour des membres en règle qui y travaillent. Le délégué l'affiche et signale toute erreur ou omission. Au plus tard le jour du vote, l'Union transmet un rappel indiquant les modifications apportées à la liste.
4. Le vote est secret. Le dépouillement du scrutin est effectué de manière à ce qu'aucun résultat ne puisse être attribué à un établissement en particulier.
5. Une fois le dépouillement du scrutin terminé, les membres du Comité d'élection présents signent une déclaration attestant les résultats. Le président les annonce immédiatement et les fait publier dans les établissements dans les dix (10) jours.
6. Lorsque l'écart entre les résultats est inférieur à deux pour cent (2 %) des voix exprimées, le président du Comité d'élection autorise d'office un nouveau dépouillement, qui a lieu le jour suivant. Dans le cas d'une

élection, l'écart se mesure, pour chaque poste, entre le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et le candidat qui le suit immédiatement.

7. Tout membre en règle qui a des motifs de croire qu'une irrégularité s'est produite dépose une déclaration écrite auprès du président du Comité d'élection dans les dix (10) jours suivant la publication des résultats, en exposant les faits et en fournissant les éléments de preuve dont il dispose. Le président convoque sans délai le Comité d'élection et invite le plaignant ainsi que toute partie intéressée à y assister. Après avoir entendu la preuve, le comité décide si la plainte est fondée, en tout ou en partie, et ordonne, le cas échéant, un nouveau dépouillement ou un nouveau vote. Sa décision est publiée dans les établissements dans les cinq (5) jours suivant l'audition.
8. Les bulletins de vote et le registre vérifiable du dépouillement électronique du scrutin sont conservés au siège de l'Union pendant trois (3) ans suivant le vote.

Section 2 — Vote électronique

9. Le vote électronique se tient conformément à l'article 15.6 des Statuts.
10. Le dépouillement du scrutin a lieu dès la clôture du scrutin, sous la supervision du président du Comité d'élection. Les membres du Comité d'élection présents produisent et signent le registre vérifiable du dépouillement du scrutin.

Section 3 — Vote par bulletin de vote papier

11. Le vote par bulletin de vote papier se tient lors d'une assemblée générale ou à un endroit que le Comité d'élection désigne et annonce à l'avance. Les membres du Comité d'élection agissent à titre de scrutateurs.
12. Les bulletins de vote sont remis aux électeurs uniquement dans le lieu de vote. Ils ne peuvent être remis à une personne qui n'a pas droit de vote ni être emportés hors du lieu de vote.
13. L'électeur marque le bulletin de vote d'un crochet ou d'une croix dans la case

appropriée; toute autre marque l'annule. L'électeur qui détériore par inadvertance un bulletin de vote le remet au scrutateur, qui le conserve et lui remet un nouveau bulletin.

14. Les bulletins de vote sont déposés dans une urne scellée, qui n'est ouverte qu'au moment du dépouillement du scrutin.
15. Le dépouillement du scrutin a lieu dès la clôture du scrutin et est effectué par les membres du Comité d'élection sous la supervision de leur président, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent y assister. Lorsque le vote a été tenu en plus d'un endroit, les bulletins de vote sont réunis dans une seule urne avant le début du dépouillement.